



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

29 JUIN 1981

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
DES RADIOS LOCALES (1)

—

SOUS - AMENDEMENTS

PROPOSES PAR MM. **KNOOPS** ET **MUNDELEER**
A LEURS AMENDEMENTS (2)

—

(1) Voir Doc. Conseil 41 (1979-1980) nos 1 à 7.
37 (1979-1980) nos 1 et 2.
50 (1979-1980) nos 1 et 2.

(2) Voir Doc. Conseil 41 (1979-1980) n° 7.

ART. 6

Au § 1^{er}, *a*), ajouter après « éducation permanente », les termes « et les loisirs ».

Justification

Les loisirs sont une des matières culturelles reconnues par l'article 59*bis* de la Constitution et les lois du 21 juillet 1971 et du 8 août 1980 (art. 4, 10^o). De nombreuses radios libres, qui à côté de l'animation culturelle, défendent le concept de loisirs dans leurs programmes, ont prouvé par leur dynamisme et le soutien populaire qu'elles ont, l'importance, à côté des expériences d'éducation permanente, des besoins du public en matière de loisirs à l'aide du média radiodiffusé.

Au § 1^{er}, *b*).

Ajouter après « urbaine » ou à un public spécialisé.

Justification

Il nous paraît inadéquat de limiter le public si celui-ci veut écouter une radio-libre. De plus, certaines radios-libres s'adressent avec succès à des minorités culturelles ou philosophiques. Il serait deux fois aberrant de les en empêcher.